

CHARTRE DES ASSOCIATIONS UTILISATRICES DE PROXIDON

La présente charte engage individuellement :

- **L'association utilisatrice** de l'application ci-après dénommée « ASSOCIATION »

Et

- **La Banque Alimentaire du Rhône** ci-après dénommé «BANQUE ALIMENTAIRE»

Etant préalablement exposé que :

L'ASSOCIATION met en œuvre des actions de soutien qui constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Ces actions s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel et respectueuse de la dignité de la personne.

Le MAGASIN commercialise des produits alimentaires et non alimentaires. Dans le cadre de son activité, le magasin peut être amené à sortir du circuit de commercialisation certaines marchandises invendables mais encore consommables.

La BANQUE ALIMENTAIRE quant à elle a pour rôle de mettre en relation les acteurs précédents via le service, et de fournir les éléments nécessaires à l'utilisation de ce service (hors matériel et personnes).

L'ASSOCIATION reconnaît être une association humanitaire habilitée, conformément à l'article L.230-6 du code rural et de la pêche maritime. Qui «a pour objet la fourniture de denrées alimentaire aux personnes les plus démunies » et est à ce titre habilitée à distribuer l'aide alimentaire.

La BANQUE ALIMENTAIRE déclare pouvoir délivrer aux donateurs des attestations ouvrant droit à une réduction d'impôt conformément à l'article 238 du code général des impôts

Dans ce cadre, le MAGASIN propose via le service et à titre gratuit des denrées alimentaires encore consommables aux associations, ce que l'ASSOCIATION accepte via le service. En contrepartie de cet échange la BANQUE ALIMENTAIRE s'engage à distribuer sur demande une attestation de don aux magasins.

Il est convenu que le présent accord ne constitue en aucun cas un contrat de société ou un contrat de travail. Par ailleurs il est expressément convenu que le présent accord ne comporte aucune quantité minimale de denrées à récolter pour l'ASSOCIATION. Le présent accord ne préconise aucun caractère d'exclusivité, l'ASSOCIATION se réserve le droit de récupérer auprès de plusieurs magasins.

L'ASSOCIATION réceptrice du don dispose de moyens permettant de stocker et de transporter les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et de règles d'hygiène et de sécurité des aliments (cf. réglementation en vigueur et guide des bonnes pratiques d'hygiène). Elle confie ces actions à des personnes préalablement formées au respect de ces règles (formation possible auprès de la BANQUE ALIMENTAIRE de votre département).

Il est convenu ce qui suit :

1. L'ASSOCIATION s'engage, via le service, à venir récupérer les produits dans les créneaux horaires choisis lors de la mise en ligne du panier. Elle s'engage d'autre part à respecter les règles de politesse et à avoir une tenue correcte lors de l'enlèvement de dons.
2. La BANQUE ALIMENTAIRE assure la distribution et le bon fonctionnement du service et propose par ailleurs de dispenser une formation sur l'utilisation du service.
3. L'ASSOCIATION prend en charge les produits sous son entière responsabilité. Elle s'engage préalablement à chaque enlèvement à les inspecter et à exercer le contrôle de l'état de conformité des produits (date limite de consommation, étiquetage, état et conditions de conservation des produits).
4. L'ASSOCIATION et le MAGASIN s'engagent à respecter les obligations légales en matière de sécurité des aliments dont le contrôle de mise en œuvre revient aux services compétents de la direction départementale de la protection des populations ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
5. L'ASSOCIATION s'engage à suivre les préconisations du guide des bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) qui régit la distribution des produits alimentaires par les organismes caritatifs. En particulier, l'ASSOCIATION s'engage à transporter puis à stocker ces denrées alimentaires, conformément à la réglementation, en respectant pour ce qui concerne les produits réfrigérés ou surgelés les températures de conservation, via l'utilisation des moyens adaptés de transport (véhicule réfrigéré, bac isothermes) et de stockage (réfrigérateur, congélateur) avec pour obligation de ne pas rompre la chaîne du froid.
6. L'ASSOCIATION s'engage à pouvoir identifier l'origine de ses produits afin de pouvoir réagir aux potentiels messages de retrait-rappel.

**Le Président de la Banque Alimentaire**

**Association**

**Du Rhône :**



**Nom :**

.....

**Prénom :**

.....

.....

**Signature**



# ANNEXE CHARTE ASSOCIATION

## PRODUITS INTERDITS

- **TOUS les STEAK HACHES frais**, préemballés ou non et les barquettes de viande hachée
- **COQUILLAGES, CRUSTACES, HUITRES** sauf les moules emballées sous vide et les crevettes cuites préemballées
- **ABATS frais**, préemballés ou non
- **PÂTISSERIES fraîches**, à base de CREME
- **VIANDES fraîches et Produits de POISSONNERIES frais NON préemballés**

## ASPECT DU PRODUIT

### SURGELES et CONGELES

- Emballage non déchiré, déformé ou perforé
- Absence de glace excessive sur l'emballage ou de produits collés par la glace
- Absence de produits malléables ou de produits décongelés

### CONSERVES alimentaires

- Absence de boîtes bombées, rouillées
- Absence de déformation des sertis

### AUTRES

- Absence de gonflement anormal du conditionnement
- Rigidité des produits sous vide
- Emballage intègre, non percé
- Couleur normale de la denrée
- Absence de coups apparents, moisissures, blessures

### RAPPELS

- Chaîne du froid : il est impératif que ces produits soient conservés au maximum à 4°C.
- Etiquetage et DLC : tous les produits doivent avoir leur étiquette d'origine et une DLC conforme (DLC moins 1 jour, sauf catégorie dite « extra-frais-Jour J »).

